

📖 R(UE) 2018/848

# L'ÉLEVAGE DE LAPINS EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE : LA CUNICULTURE BIO



Images libres de droit – Licence CC0



Attention, ce document ne remplace pas  
la réglementation en vigueur

CAB/CERT09/GT8-1  
Mise à jour le 08/02/2022



Application du règlement bio européen  
et de ses textes secondaires

# SOMMAIRE

---

-  LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR
-  L'ORIGINE DES ANIMAUX
-  LA CONVERSION
-  L'ÉLEVAGE
-  LES SOINS DE SANTÉ
-  L'ALIMENTATION
-  LES ESPACES DÉDIÉS
-  PRÉPARER SON AUDIT BIO QUALISUD



## LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

---

### Règlements européens et français :

- Règlement cadre (UE) N° 2018/848 et ses actes d'exécution - R(UE) 2020/464 et 2021/279 ainsi que modifié, amendé, complété par un corpus de texte secondaires
- Cahier des charges français et ses avenants

### Autres documents de référence :

- Guide de lecture de l'INAO pour l'application des règlements

Vous trouverez l'ensemble des textes sur le site de Qualisud : [www.qualisud.fr](http://www.qualisud.fr)

## L'ORIGINE DES ANIMAUX

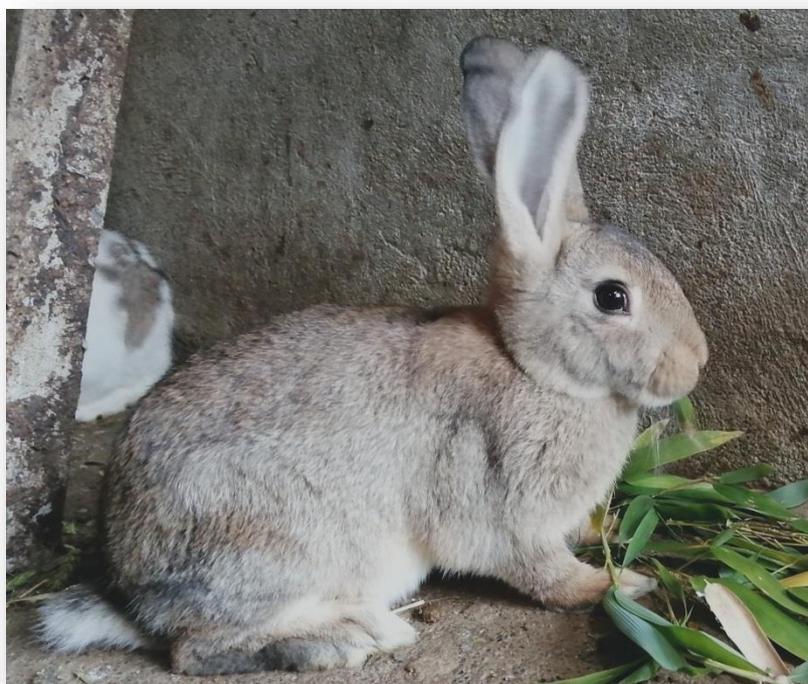
---



RCE 2018/848 Annexe II Partie 2 § 1.3.3

Les animaux doivent être issus de l'Agriculture Biologique : les animaux d'élevage biologiques naissent et sont élevés dans des unités de production biologique.

**Le choix des races ou les souches** (autochtones) d'animaux est essentiel de manière à éviter certaines maladies ou certains problèmes.



# LA CONVERSION

---

☐ RCE 2018/848 - Annexe II Partie 2 § 1.2.2. b)

Lors du passage en agriculture biologique d'un élevage conventionnel, une période de **3 mois de conversion** est à prévoir pour les animaux **reproducteurs** (sachant que les lapins nés pendant la période de conversion de la lapine seront considérés comme bio en même temps ces dernières). Pendant cette période, les animaux et leurs produits ne peuvent être commercialisés avec une référence à l'agriculture biologique.

Le processus d'engagement dans la démarche est donc :

1. Engagement des terres, indispensable, sur deux ans ou avec une demande de réduction de conversion
2. Engagement de la production animale sur des parcours convertis

Confère la [note de l'INAO « Conversion des animaux d'élevage terrestre »](#).

☐ RCE 2018/848 - Annexe II Partie 2 § 1.3.4.4.

Il est possible de s'approvisionner en **animaux non bio à des fins de reproduction** en utilisant la base de données nationale.

Dans le cadre de la **CONSTITUTION DU TROUPEAU**, il est possible de s'approvisionner en jeunes animaux de moins de 3 mois via **une dérogation** et via la visibilité de la disponibilité quantitative et qualitative sur la base de données FiBL.

Dans le cadre d'un **RENOUVELLEMENT DU TROUPEAU**,

- L'achat de mâle reproducteur est sans limite de nombre
- L'achat de femelles reproductrices **avec dérogation**, se justifie et se limite à :
  - ✓ un **taux de femelles nullipare acheté inférieur à 20%** de la population du troupeau via une dérogation sur la base de données soit un renouvellement de 1 animal nullipare par an pour un troupeau inférieur à 5 animaux avec indisponibilité en bio
  - ✓ un **taux de femelles nullipares acheté inférieur à 40%** de la population totale via une dérogation sur la base de données dans le cadre d'une **extension ou un changement de race ou encore une nouvelle spécialisation** du cheptel avec indisponibilité en bio



# L'ÉLEVAGE

## LES PRATIQUES D'ÉLEVAGE

 RCE 2018/848 Annexe II Partie 2 § 1.6<sup>2</sup> 1.7

### Mixité

- La conduite d'élevage d'une même espèce en Agriculture Biologique et Conventiennelle est interdite - hors cadre expérimental ou de recherche ou organisme de sélection
- Si les espèces sont différentes, la mixité est possible si tant est que les unités de production en AB et Conventiennel soient séparées

### Conditions d'élevage

- Logement en groupe (préserver l'intégrité des portées et groupes)
- *Extrait du Guide de Lecture de l'INAO : Lors du passage en phase d'engraissement et à partir du sevrage, la séparation des mâles et des femelles issus d'une même portée est possible mais l'intégrité des portées doit être préservée pour les individus du même sexe.*
- Logement individuel pour :
  - Les mâles
  - Les femelles gravidesà condition que ce soit temporaire et qu'il y ait un contact visuel possible avec les autres individus

### Reproduction

- la reproduction recourt à des méthodes naturelles
- l'insémination artificielle est autorisée (hors clonage, transfert d'embryons, ...)
- la reproduction n'est ni accélérée ni ralentie par des traitements à base d'hormones ou autres ayant un effet analogue, sauf dans le cadre vétérinaire individuel

## LES PRATIQUES DEROGATOIRES REMARQUABLES

 RCE 2020/2146 \_ Art. 1 et 3

### ○ Une situation de catastrophe au sens du RCE 2018/848

Les dérogations s'appliquent dans le cadre d'une reconnaissance de catastrophe résultant d'un « phénomène climatique défavorable », d'une « maladie animale », d'un « incident

environnemental», d'une «catastrophe naturelle» ou à d'un «événement catastrophique», ou comme une situation comparable, et reconnue en tant que catastrophe par une décision officielle arrêtée par l'État membre.

### ○ Les dérogations possibles

- le troupeau ou le cheptel peut être renouvelé ou reconstitué avec des animaux non bio en cas de mortalité élevée et indisponibilité d'animaux bio, avec respect des périodes de conversion
- les animaux d'élevage peuvent être **nourris avec des aliments non biologiques** au lieu d'aliments biologiques ou en conversion, en cas de perte de production d'aliments pour animaux ou de restrictions imposées
- lorsque l'unité de production des animaux est touchée ; **le pâturage sur des terres biologiques, la densité de peuplement dans les bâtiments et les surfaces minimales pour les espaces intérieurs et extérieurs** peuvent être adaptés
- en cas de perte de production d'aliments pour animaux ou de restrictions imposées, **le pourcentage de matière sèche des fourrages** grossiers, frais, séchés ou ensilés, dans la ration journalière peut être réduit, à condition que les besoins nutritionnels de l'animal aux différents stades de son développement soient respectés.

## LES SOINS DE SANTÉ

---

■ RCE 2018/848 Annexe II Partie 2 § 1.5

Les soins prodigués selon les principes suivants :

- les maladies sont traitées immédiatement pour éviter toute souffrance à l'animal.
- la souffrance des animaux est réduite au minimum grâce à une anesthésie et/ou une analgésie suffisante et à la réalisation de chaque opération à l'âge le plus approprié par du personnel qualifié.

### ○ Les solutions préventives :

✓ *Extrait du Guide de Lecture de l'INAO : Les bonnes pratiques d'élevage recommandent 14 jours de vide sanitaire dans les bâtiments après la première désinfection et 2 mois minimum pour les parcours.*

✓ Utilisation de **produits de nettoyage et de désinfection** (hygiène des animaux, désinfection des bâtiments, lutte contre les ravageurs) conformément à l'Annexe IV du RCE 2021/1165 ainsi que ceux de l'Annexe VII du RCE 889/2008 et du CCF jusqu'au 31 décembre 2023.



### ○ Les traitements curatifs :

- ✓ Les produits phytothérapeutiques et homéopathiques privilégiés ; si non efficaces les traitements allopathiques sur prescription vétérinaire sont autorisés
- ✓ **Nombre maximum de traitements allopathiques par an** (hors vaccins, bolus de lutte épidémiologique, antiparasitaires, traitements phytothérapeutiques, homéopathiques, aromathérapeutiques) :

Si la vie productive de l'animal est < à 1 an : 1 max /an

Si la vie productive de l'animal est > à 1 an : 3 max/an

**Délai d'attente** (antibiotiques, antiparasitaires) : doublé par rapport au délai légal, et de 48H en l'absence de délai.

En cas de dépassement du nombre maximum de traitements autorisés, une nouvelle période de conversion s'applique. Dans tous les cas, un traitement permettant de sauver un animal doit lui être administré.

## L'ALIMENTATION



RCE 2018/848 - Annexe II Partie 2 § 1.9.3.1.

**Alimentation complets  
et/ou complémentaires  
couvrant les besoins  
nutritionnels de l'animal  
d'intérêt**

- Engraissement irréversible interdit
- Facteurs de croissances et acides aminés interdits
- Rationnement interdit hors cadre vétérinaire
- Matières premières bio
- Matières premières non bio listées aux Annexes III du RCE 2021/1165 (additifs et auxiliaires technologiques dont les vitamines, matières premières d'origine minérale, autres matières premières issues de l'aquaculture ou levures

**Origine des aliments et  
incorporation des  
éléments en conversion**

- BIO = 100%
- C2 provenant de l'exploitation < 100%
- C2 achat < 25%
- C1 provenant de l'exploitation agricole uniquement < 20%
- C1 de l'EA + C2 achat < 25%

**Autonomie alimentaire**

- **70 % de tonnage brut** annuel des aliments doit provenir de l'exploitation productrice ou à défaut d'exploitations bio de la même région

### Fourrages

- Les fourrages correspondent à 60 % du régime alimentaire
- Aliment fibreux à disposition (foin, paille)
- Accès aux pâturages dès que possible

### Allaitement

- Période minimale d'allaitement maternel : 42 jours à compter de la naissance. Le sevrage se fait donc dès 42 jours.

## LES ESPACES DÉDIÉS

### LES ESPACES

 RCE 2018/848 - Annexe II Partie 2 § 1.9.3.2.

#### ○ Les bâtiments d'élevage =

FIXES = Utilisés hors période de pacage // MOBILES = période de pacage



- Sols = dur (pas caillebotis)
- Abris = couvert, et sombre en quantité suffisantes, la hauteur des bâtiments doit permettre aux animaux de se tenir debout, oreilles dressées (Guide de Lecture INAO)
- Matériaux à ronger à disposition
- Aire de repos et de couchage : propre et sèche, d'une taille suffisante, litière (paille ou d'autres matériaux naturels adaptés, potentiellement enrichie par des produits minéraux dont l'utilisation comme engrais ou amendement du sol UAB)

*Guide de Lecture de l'INAO : si l'utilisation de la paille est également alimentaire, elle devra être bio*

#### ○ Le cas des femelles reproductrices



- Pour la mise bas, des matériaux adéquats et en quantités suffisantes doivent être disponibles pour la construction du nid
- 1 nid par femelle est requis

- Accès au nid à minima 1 semaine avant mise bas jusqu'à la fin de l'allaitement des lapereaux

*Extrait du Guide de Lecture de l'INAO : les boîtes à nid ne sont pas obligatoires*

### ○ Le parcours extérieur



- Rotation pour optimiser le broutage
- Accès dès que les conditions physiologiques et physiques des animaux le permettent
- Abreuvoir et espaces sombres disponibles en quantités suffisantes (moyens permettant aux animaux de réguler leur température corporelle)
- Enclos couvert par la végétation et hors marécage, sols humides et correctement clôturé
- Plateformes surélevées accessibles en quantité suffisantes
- En présence d'une cours bétonnée isolée sans accès direct aux espaces extérieurs on considère ces surfaces en aire intérieure

### ○ Les surfaces agricoles utiles

- Le chargement par hectare = doit être équivalent à 170 kg N/ha/an
- Autonomie alimentaire = Obligation d'engagement de suffisamment de parcelles cultivables (hors prairies) pour répondre à ce critère
- Epandage des effluents excédentaires = plan d'épandage et/ou accord de coopération avec un producteur bio



## LE DENSITÉS D'ÉLEVAGE PAR TYPE D'ANIMAUX

RCE 2020/464 - Annexe I Partie 3

En m <sup>2</sup> /tête		Lapine allaitantes (avec lapereaux jusqu'au sevrage) :		Lapines gestantes & reproductrices :		Lapins d'engraissement  Lapins de remplacement :	Mâles adultes
		< 6 kg	> 6 kg	< 6 kg	> 6 kg		
Poids vif de l'animal							
Espace intérieur	Bâtiment fixe	0.6	0.72	0.5	0.62	0.2	0.6 1 si male avec femelles pour accouplement
	Bâtiment mobile	0.6	0.72	0.5	0.62	0.15	0.6 1 si male avec femelles pour accouplement
Espace extérieur	Bâtiment fixe	2.5	2.5	2.5	2.5	0.5	2.5
	Bâtiment mobile	2.5	2.5	2.5	2.5	0.4 m <sup>2</sup> /lapin	2.5

## PRÉPARER SON AUDIT BIO QUALISUD

### LES ENREGISTREMENTS

RCE 2021/279 &amp; RCE 2021/1691

La tenue d'un cahier d'élevage est nécessaire. Il est établi sous la forme souhaitée et tenu en permanence à la disposition de l'Organisme de Contrôle. Il doit contenir toutes les interventions effectuées sur les cultures d'intérêt :

- Mouvements des animaux / bande :  
Entrée sur l'exploitation = identification, origine, période, registres vétérinaire de ces animaux introduits et période de conversion si nécessaire

Sortie de l'exploitation / ventes des volailles AB : date, quantité et identification du lot/animal vendu

- Utilisation de traitements vétérinaires : ordonnances, date, protocole, identification des animaux traités, diagnostic et posologie et le délai d'attente avant que les produits animaux puissent être étiquetés et commercialisés en tant que produits biologiques. Enregistrement du vétérinaire si application.
- Utilisation de produits phytosanitaires ou de produits de nettoyage et de désinfection : date d'application, motif, produit, méthode de traitement, parcelle d'intérêt et cible de l'intervention (ravageur, virus, ...)
- Plan d'alimentation :  
En cas d'aliments achetés = nom, quantité d'aliments ; utilisation d'aliments complémentaires et animaux ou lots d'animaux concernés  
En cas d'aliments composés = indication des formulations/recettes, quantités des matières premières utilisées

## LA COMMERCIALISATION

 RCE 2021/642

A la fin de la conversion, les produits sont **biologiques**.

La référence au mode de production Bio, ainsi que l'Organisme Certificateur doivent être indiqués sur les documents qui accompagnent le produit : l'étiquette. L'utilisation des logos relatifs à l'agriculture biologique sont soumis à des règles d'utilisation.

Vos étiquettes doivent être validées par nos soins avant utilisation.

Produit issu de l'Agriculture Biologique, certifié par FR-BIO-16

## LE CONTRÔLE

 RCE 2021/279

Afin de se préparer à un audit, vous pouvez par avance vérifier la liste de documents - non exhaustive - ci-dessous :

- Les documents fournisseurs (factures, Bon de Livraison, ...) avec mention UAB
- Les documents comptables et de traçabilité à jour
- Les plans d'épandage et contrat de coopération avec un agriculteur AB
- Les registres agricoles : cahier d'élevage, registre EDE
- Les justificatifs vétérinaires : ordonnance, protocole
- Les registres utiles à la bonne compréhension des interventions réalisées sur l'exploitation

Ainsi que tout autre document jugé pertinent pour la réalisation du contrôle !

L'accès doit être laissé au contrôleur pour la visite de l'ensemble des parcelles, locaux et bâtiments de l'exploitation, y compris des unités non biologiques.



## VOS OUTILS DU QUOTIDIEN :

---



[www.qualisud.fr](http://www.qualisud.fr)



05 53 20 35 60



[bio@qualisud.fr](mailto:bio@qualisud.fr)